

A R T I C L E V.

Sa Majesté Imperiale & le Roy de Sicile se garantiront mutuellement tous les Royaumes & Etats qu'ils possèdent actuellement en Italie, ou qu'ils y doivent posséder, en vertu du présent Traité.

A R T I C L E VI.

Sa Majesté Imperiale & le Roy de Sicile exécuteront immédiatement après l'échange des Ratifications des présentes conventions toutes & chacune les conditions qui y sont contenuës; & ce dans l'espace de deux mois au plû tard; & les Ratifications desdites conventions seront échangées à Londres, dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plû tôt si faire se peut. Et immédiatement après l'exécution préalable desdites conditions, leurs Ministres Plenipotentiaires autorizez d'Elles, conviendront dans le lieu du Congrès dont Elles seront demeurées d'accord, des autres détails de leur Traité particulier, par la médiation des trois Puissances contractantes.

Que Sa dite Majesté Imperiale Catholique, étant d'Elle même très portée à avancer l'ouvrage de la Paix, & à éloigner les suites funestes de la guerre, par un desir sincere d'affermir la tranquillité publique, a accepté comme Elle accepte, en vertu du présent Traité, les conventions inserées ci dessus, & tous & chacun de leurs articles; Et en consequence, Elle a conclu avec lesdites trois Puissances une Alliance particulière,